

Arrêt

n° 63 753 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X - X - X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. DEPOVERE loco Me S. MICHOLT, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine – FYROM) et d'origine ethnique albanaise. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Durant la guerre en 2001, votre mari aurait transporté des vêtements et de la nourriture pour les personnes d'origine albanaise et l'armée de libération. Après la guerre, des gens masqués, se déclarant être de la police, auraient commencé à venir à votre domicile pour chercher votre mari. Votre mari vous aurait expliqué que la famille d'un soldat macédonien, qui vivait dans votre quartier, l'aurait accusé d'avoir tué ce garçon pendant la guerre. En décembre 2003, votre mari aurait disparu. Les visites des hommes masqués auraient continué jusqu'en 2010, toujours à la recherche de votre mari. Lors de ces visites, ces hommes auraient battu vos enfants. En novembre 2010, ils seraient à nouveau venus et vous auriez décidé de quitter votre maison et d'aller vivre durant un mois chez votre soeur. Le 25 décembre 2010, vous auriez quitté votre pays, légalement, en avion, en compagnie de votre fils mineur et de votre fils majeur, (D.F) (...). Vous auriez atterri en Allemagne puis, le même jour, vous seriez venus en voiture jusqu'en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 décembre 2010. Votre fille, (D.M) (...) vous aurait rejoint sur le sol belge en janvier 2011 et elle a également introduit une demande d'asile le 10 janvier 2011.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous auriez quitté votre pays car des gens masqués, se présentant comme des organes de police, seraient venus régulièrement à votre domicile à la recherche de votre mari depuis la fin de la guerre jusqu'en novembre 2010 (CGRA, pp.4-6) et qu'à l'occasion, ils s'en seraient pris à vos enfants (CGRA, p.4). A la question de savoir si ces personnes feraient effectivement partie des autorités, vous répondez qu'ils se seraient présentés comme tel mais qu'ils ne vous auraient jamais montré de documents (CGRA, p.7) et à la question de savoir pour quelle raison ces personnes rechercheraient votre mari, ceux-ci ne vous auraient jamais dit ouvertement leurs motifs mais vous supposez que c'est en raison des accusations portées contre lui par une famille du quartier (que vous ne pouvez identifier et que vous n'auriez pas tenté d'identifier), accusations selon lesquelles votre époux aurait tué leur fils lors du conflit de 2001 (CGRA pp. 4, 6 et 8). Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne pouvez dire qui précisément rechercherait votre époux ni pour quelles raisons.

A supposer les faits établis, force est d'abord de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces hommes masqués, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

Ainsi, d'une part, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes et vous n'étiez pas certaine qu'ils appartenaient effectivement à la police (CGRA, p.10) mais d'autre part, vous n'auriez pas signalé à la police les visites violentes de ces hommes masqués à votre domicile, et ce parce que ces personnes vous auraient menacés et que vous auriez eu peur qu'ils s'en prennent à vos enfants (CGRA, p.7). Vous n'avez pas non plus demandé de l'aide à d'autres instances (par exemple le médiateur, l'OSCE, la justice, des partis politiques albanais) et vous justifiez votre inertie par le fait que les partis politiques ne s'intéressent qu'à eux et qu'en ce qui concerne le Médiateur, vous déclarez d'abord qu'il faudrait le payer et ensuite vous avouez ne vous être jamais renseignée à cet égard (CGRA, p.7). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'auriez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Que vos agresseurs soient de la police ou des personnes privées, vous auriez dû tenter de vous adresser à vos autorités afin de solliciter une protection. En effet, la protection à laquelle donnent droit la convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêtant un caractère subsidiaire qui, dès lors, ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En outre, le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Ainsi, à cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Il ressort en outre des mêmes informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police.

Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Notons encore que vous invoquez, comme origines des problèmes qu'aurait connus votre famille, l'aide que votre mari aurait fourni à l'armée de libération en Macédoine et aux personnes d'origine albanaise durant la guerre, en transportant de la nourriture et des vêtements et le fait que des voisins macédoniens l'auraient tenu pour responsable de la mort de leur fils durant la guerre (CGRA, pp.4, 6 et questionnaire du CGRA que vous avez rempli le 10/01/2010). Vous précisez que votre mari n'aurait toutefois pas fait partie de cette armée de libération (CGRA, p.5).

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est annexée à votre dossier administratif) que, depuis la fin du conflit en Macédoine, une loi d'amnistie a été votée par le parlement macédonien le 7 mars 2002 et est entrée en vigueur le 8 mars 2002. L'article 1 prévoit l'abandon des poursuites pénales contre les ex-combattants, la suppression des procédures judiciaires en cours, la non-exécution des jugements prononcés et la libération des personnes incarcérées et soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles liées au conflit de 2001 (du 1er janvier 2001 au 26 septembre 2001). Cette loi est entre autres d'application pour les albanophones qui ont combattu contre les forces macédoniennes, ainsi que les personnes qui ont déserté ou qui ont refusé de donner suite à une convocation militaire. Ces dispositions s'appliquent aux citoyens macédoniens et aux personnes qui disposent d'un permis de séjour pour la Macédoine ou qui ont des liens familiaux ou des attaches économiques avec ce pays. De plus, les personnes qui ont commis des crimes de guerre ou d'autres faits criminels consistant en une violation grave du droit international humanitaire sont exclues de cette loi d'amnistie. Rien ne permet de conclure que votre mari serait tombé sous une de ces clauses d'exclusion. En effet, aussi bien les tâches que, selon vous, votre mari aurait effectuées durant la guerre, à savoir du transport de nourriture et de médicaments que les faits dont l'accusent les voisins, à savoir avoir tué un soldat macédonien durant la guerre, entrent dans le champs d'application de cette loi d'amnistie. Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort en outre que cette loi est effectivement appliquée. Fin 2004 le processus d'amnistie était complètement clôturé. Dès lors, vos déclarations ne permettent de conclure que votre mari n'aurait pas pu effectivement bénéficier de cette loi d'amnistie. Par conséquent, au vu de cette loi d'amnistie, il n'est pas crédible que votre mari ait été recherché par les autorités macédoniennes et si les personnes à la recherche de votre mari n'appartenaient pas aux forces de l'ordre officielles, rien n'indique que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités.

Enfin, vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous auriez été dans l'impossibilité de vous établir dans une autre ville ou commune de Macédoine afin de vous soustraire à ces visites intempestives de ces personnes masquées. D'abord, force est de constater que durant le mois où vous auriez séjourné chez votre soeur, qui pourtant, résiderait comme vous à Skopje, vous n'auriez connu aucun problème (CGRA, p.6). Vous expliquez que vous n'auriez pas pu y rester car sa famille n'aurait pas une bonne situation matérielle et que vous n'auriez pas la possibilité de subvenir à vos besoins (CGRA, p.7) Par ailleurs, à la question de savoir pour quelle raison vous n'auriez pas pu aller vous installer dans une autre ville ou région de Macédoine, vous répondez que les maisons ne se vendraient pas bien dans votre pays et que vous n'aviez pas les moyens de vivre comme locataire (CGRA, p.8). Ces éléments, de nature purement économique, ne relèvent pas d'un des articles de la convention de Genève et n'entrent pas dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, à la question de savoir si les problèmes avec ces gens auraient perduré si vous vous étiez installés dans une autre région de votre pays, vous répondez par l'affirmative, en déclarant que « quand les gens vous suivent, ils vous trouvent aussi sous terre » (CGRA, p.10). Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez pour affirmer qu'ils vous retrouveraient, vous vous limitez à dire que « si un homme cherche après vous, il vous trouve » et que « c'est à eux qu'il faut le demander » (CGRA, p.10), sans fournir d'autres éléments susceptibles d'accréditer la thèse selon laquelle il vous retrouveraient effectivement partout en Macédoine. Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région de Macédoine en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Notons enfin que la demande d'asile de vos enfants, (D.F)(SP : 0000000 – CG 00/00000) et (D.M) (SP : 0000000 – CG 00/00000) sont liées à la vôtre et que par conséquent, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise ce jour à l'égard de leur demande d'asile.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport macédonien à votre nom ainsi qu'un passeport au nom de votre fils cadet (H), votre acte de mariage et votre diplôme. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que celles de votre fils, de votre mariage et de votre niveau d'études, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également votre carnet de mutuelle ainsi que celui de vos deux fils et des documents médicaux qui concernent votre fille et votre fils (H).

Ces documents attestent de l'état de santé de vos enfants, lequel n'est pas remis en cause et qui par ailleurs, n'est pas à l'origine de votre départ du pays (CGRA p. 9). Vous présentez également des documents relatifs au degré d'invalidité de votre mari suite une chute qu'il aurait faite dans le cadre de son travail en 1999. D'une part, ce document est très peu lisible. D'autre part, il atteste d'un accident de travail qui daterait de 1999 et que vous n'avez pas invoqués comme motifs de fuite de votre pays. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

La seconde décision attaquée est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine – FYROM) et d'origine ethnique albanaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Durant la guerre, votre père aurait aidé des gens en leur amenant des vêtements et de la nourriture. Depuis lors, des hommes masqués viendraient à votre domicile à la recherche de votre père, parce qu'ils penseraient que votre père serait responsable de la mort du fils d'un de vos voisins. En 2003, votre père aurait quitté le domicile. Les visites de ces hommes masqués, au cours desquelles vous auriez été maltraitée, auraient continué jusqu'en novembre 2010. En novembre 2010, vous seriez allée vivre, avec votre mère et vos deux frères chez une de vos tantes. Le 7 janvier 2011, vous auriez quitté votre pays, légalement, en avion. Vous auriez atterri le même jour en Belgique où vous auriez retrouvé votre mère, Madame (D.M) (...), votre frère aîné, (D.F) (...) et votre frère cadet. Vous avez introduit votre demande d'asile le 10 janvier 2011.

Vous invoquez également le fait que vous seriez malade et que les soins en Macédoine seraient moins performants que ceux disponibles en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous fondez essentiellement votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, Madame (D.M) à qui vous liez votre demande d'asile (CGRA, p.5). Or, j'ai pris envers la demande d'asile de cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit: «L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous auriez quitté votre pays car des gens masqués, se présentant comme des organes de police, seraient venus régulièrement à votre domicile à la recherche de votre mari depuis la fin de la guerre jusqu'en novembre 2010 (CGRA, pp.4-6) et qu'à l'occasion, ils s'en seraient pris à vos enfants (CGRA, p.4).

A la question de savoir si ces personnes feraient effectivement partie des autorités, vous répondez qu'ils se seraient présentés comme tel mais qu'ils ne vous auraient jamais montré de documents (CGRA, p.7) et à la question de savoir pour quelle raison ces personnes rechercheraient votre mari, ceux-ci ne vous auraient jamais dit ouvertement leurs motifs mais vous supposez que c'est en raison des accusations portées contre lui par une famille du quartier (que vous ne pouvez identifier et que vous n'auriez pas tenté d'identifier), accusations selon lesquelles votre époux aurait tué leur fils lors du conflit de 2001 (CGRA pp. 4, 6 et 8). Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne pouvez dire qui précisément rechercherait votre époux ni pour quelles raisons.

A supposer les faits établis, force est d'abord de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces hommes masqués, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

Ainsi, d'une part, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes et vous n'étiez pas certaine qu'ils appartaient effectivement à la police (CGRA, p.10) mais d'autre part, vous n'auriez pas signalé à la police les visites violentes de ces hommes masqués à votre domicile, et ce parce que ces personnes vous auraient menacés et que vous auriez eu peur qu'ils s'en prennent à vos enfants (CGRA, p.7). Vous n'avez pas non plus demandé de l'aide à d'autres instances (par exemple le médiateur, l'OSCE, la justice, des partis politiques albanais) et vous justifiez votre inertie par le fait que les partis politiques ne s'intéressent qu'à eux et qu'en ce qui concerne le Médiateur, vous déclarez d'abord qu'il faudrait le payer et ensuite vous avouez ne vous être jamais renseignée à cet égard (CGRA, p.7). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'auriez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Que vos agresseurs soient de la police ou des personnes privées, vous auriez dû tenter de vous adresser à vos autorités afin de solliciter une protection. En effet, la protection à laquelle donnent droit la convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêtant un caractère subsidiaire qui, dès lors, ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En outre, le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Ainsi, à cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Il ressort en outre des mêmes informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Notons encore que vous invoquez, comme origines des problèmes qu'aurait connus votre famille, l'aide que votre mari aurait fourni à l'armée de libération en Macédoine et aux personnes d'origine albanaise durant la guerre, en transportant de la nourriture et des vêtements et le fait que des voisins macédoniens l'auraient tenu pour responsable de la mort de leur fils durant la guerre (CGRA, pp.4, 6 et questionnaire du CGRA que vous avez rempli le 10/01/2010). Vous précisez que votre mari n'aurait toutefois pas fait partie de cette armée de libération (CGRA, p.5).

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est annexée à votre dossier administratif) que, depuis la fin du conflit en Macédoine, une loi d'amnistie a été votée par le parlement macédonien le 7 mars 2002 et est entrée en vigueur le 8 mars 2002. L'article 1 prévoit l'abandon des poursuites pénales contre les ex-combattants, la suppression des procédures judiciaires en cours, la non-exécution des jugements prononcés et la libération des personnes incarcérées et soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles liées au conflit de 2001 (du 1er janvier 2001 au 26 septembre 2001). Cette loi est entre autres d'application pour les albanophones qui ont combattu contre les forces macédoniennes, ainsi que les personnes qui ont déserté ou qui ont refusé de donner suite à une convocation militaire. Ces dispositions s'appliquent aux citoyens macédoniens et aux personnes qui disposent d'un permis de séjour pour la Macédoine ou qui ont des liens familiaux ou des attaches économiques avec ce pays. De plus, les personnes qui ont commis des crimes de guerre ou d'autres faits criminels consistant en une violation grave du droit international humanitaire sont exclues de cette loi d'amnistie. Rien ne permet de conclure que votre mari serait tombé sous une de ces clauses d'exclusion. En effet, aussi bien les tâches que, selon vous, votre mari aurait effectuées durant la guerre, à savoir du transport de nourriture et de médicaments que les faits dont l'accusent les voisins, à savoir avoir tué un soldat macédonien durant la guerre, entrent dans le champs d'application de cette loi d'amnistie. Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort en outre que cette loi est effectivement appliquée. Fin 2004 le processus d'amnistie était complètement clôturé. Dès lors, vos déclarations ne permettent de conclure que votre mari n'aurait pas pu effectivement bénéficier de cette loi d'amnistie. Par conséquent, au vu de cette loi d'amnistie, il n'est pas crédible que votre mari ait été recherché par les autorités macédoniennes et si les personnes à la recherche de votre mari n'appartenaient pas aux forces de l'ordre officielles, rien n'indique que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités.

Enfin, vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous auriez été dans l'impossibilité de vous établir dans une autre ville ou commune de Macédoine afin de vous soustraire à ces visites intempestives de ces personnes masquées. D'abord, force est de constater que durant le mois où vous auriez séjourné chez votre soeur, qui pourtant, résiderait comme vous à Skopje, vous n'auriez connu aucun problème (CGRA, p.6). Vous expliquez que vous n'auriez pas pu y rester car sa famille n'aurait pas une bonne situation matérielle et que vous n'auriez pas la possibilité de subvenir à vos besoins (CGRA, p.7) Par ailleurs, à la question de savoir pour quelle raison vous n'auriez pas pu aller vous installer dans une autre ville ou région de Macédoine, vous répondez que les maisons ne se vendraient pas bien dans votre pays et que vous n'aviez pas les moyens de vivre comme locataire (CGRA, p.8). Ces éléments, de nature purement économique, ne relèvent pas d'un des articles de la convention de Genève et n'entrent pas dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, à la question de savoir si les problèmes avec ces gens auraient perduré si vous vous étiez installés dans une autre région de votre pays, vous répondez par l'affirmative, en déclarant que « quand les gens vous suivent, ils vous trouvent aussi sous terre » (CGRA, p.10). Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez pour affirmer qu'ils vous retrouveraient, vous vous limitez à dire que « si un homme cherche après vous, il vous trouve » et que « c'est à eux qu'il faut le demander » (CGRA, p.10), sans fournir d'autres éléments susceptibles d'accréditer la thèse selon laquelle il vous retrouveraient effectivement partout en Macédoine. Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région de Macédoine en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Notons enfin que la demande d'asile de vos enfants, (D.F)(...) et (D.M) (...) sont liées à la vôtre et que par conséquent, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise ce jour à l'égard de leur demande d'asile.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport macédonien à votre nom ainsi qu'un passeport au nom de votre fils cadet (H), votre acte de mariage et votre diplôme. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que celles de votre fils, de votre mariage et de votre niveau d'études, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également votre carnet de mutuelle ainsi que celui de vos deux fils et des documents médicaux qui concernent votre fille et votre fils (H). Ces documents attestent de l'état de santé de vos enfants, lequel n'est pas remis en cause et qui par ailleurs, n'est pas à l'origine de votre départ du pays (CGRA p. 9). Vous présentez également des documents relatifs au degré d'invalidité de votre mari suite une chute qu'il aurait faite dans le cadre de son travail en 1999. D'une part, ce document est très peu lisible. D'autre part, il atteste d'un accident de travail qui daterait de 1999 et que vous n'avez pas invoqués comme motifs de fuite de votre pays. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

A titre personnel, vous invoquez des motifs médicaux, à savoir que les soins médicaux seraient plus performants en Belgique qu'en Macédoine (CGRA, p.5). Or, ces motifs ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Les instances d'asile ne remettent pas en cause votre état de santé mais elles ne sont nullement compétentes dans le domaine. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un passeport macédonien à votre nom, votre carte d'identité et votre carte d'étudiante. Ces documents attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre voyage et de votre statut d'étudiante, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine – FYROM) et d'origine ethnique albanaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Depuis 8 ans, des hommes masqués viendraient à votre domicile à la recherche de votre père. En 2003, votre père aurait disparu. Les visites de ces hommes masqués, au cours desquelles vous auriez été maltraité, auraient continué jusqu'en novembre 2010. En novembre 2010, vous seriez allé vivre, avec votre mère, votre frère et votre soeur, chez une de vos tantes. Le 25 décembre 2010, vous auriez quitté votre pays, légalement, en avion, en compagnie de votre mère, Madame (D.M) (...) et de votre frère cadet. Vous auriez atterri en Allemagne puis, le même jour, vous seriez venus en voiture jusqu'en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 décembre 2010. Votre soeur, (D.M) (...) vous aurait rejoint sur le sol belge en janvier 2011 et elle a également introduit une demande d'asile le 10 janvier 2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'invoquez aucun fait personnel mais vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, madame (D.M) à qui vous liez votre demande d'asile (CGRA, p. 4). Or, j'ai pris envers la demande d'asile de cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit : «L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous auriez quitté votre pays car des gens masqués, se présentant comme des organes de police, seraient venus régulièrement à votre domicile à la recherche de votre mari depuis la fin de la guerre jusqu'en novembre 2010 (CGRA, pp.4-6) et qu'à l'occasion, ils s'en seraient pris à vos enfants (CGRA, p.4). A la question de savoir si ces personnes feraient effectivement partie des autorités, vous répondez qu'ils se seraient présentés comme tel mais qu'ils ne vous auraient jamais montré de documents (CGRA, p.7) et à la question de savoir pour quelle raison ces personnes rechercheraient votre mari, ceux-ci ne vous auraient jamais dit ouvertement leurs motifs mais vous supposez que c'est en raison des accusations portées contre lui par une famille du quartier (que vous ne pouvez identifier et que vous n'auriez pas tenté d'identifier), accusations selon lesquelles votre époux aurait tué leur fils lors du conflit de 2001 (CGRA pp. 4, 6 et 8). Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne pouvez dire qui précisément rechercherait votre époux ni pour quelles raisons.

A supposer les faits établis, force est d'abord de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces hommes masqués, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

Ainsi, d'une part, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes et vous n'étiez pas certaine qu'ils appartenaient effectivement à la police (CGRA, p.10) mais d'autre part, vous n'auriez pas signalé à la police les visites violentes de ces hommes masqués à votre domicile, et ce parce que ces personnes vous auraient menacés et que vous auriez eu peur qu'ils s'en prennent à vos enfants (CGRA, p.7). Vous n'avez pas non plus demandé de l'aide à d'autres instances (par exemple le médiateur, l'OSCE, la justice, des partis politiques albanais) et vous justifiez votre inertie par le fait que les partis politiques ne s'intéressent qu'à eux et qu'en ce qui concerne le Médiateur, vous déclarez d'abord qu'il faudrait le payer et ensuite vous avouez ne vous être jamais renseignée à cet égard (CGRA, p.7). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'auriez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Que vos agresseurs soient de la police ou des personnes privées, vous auriez dû tenter de vous adresser à vos autorités afin de solliciter une protection. En effet, la protection à laquelle donnent droit la convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêtant un caractère subsidiaire qui, dès lors, ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En outre, le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Ainsi, à cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Il ressort en outre des mêmes informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se

développent.

Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Notons encore que vous invoquez, comme origines des problèmes qu'aurait connus votre famille, l'aide que votre mari aurait fourni à l'armée de libération en Macédoine et aux personnes d'origine albanaise durant la guerre, en transportant de la nourriture et des vêtements et le fait que des voisins macédoniens l'auraient tenu pour responsable de la mort de leur fils durant la guerre (CGRA, pp.4, 6 et questionnaire du CGRA que vous avez rempli le 10/01/2010). Vous précisez que votre mari n'aurait toutefois pas fait partie de cette armée de libération (CGRA, p.5).

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est annexée à votre dossier administratif) que, depuis la fin du conflit en Macédoine, une loi d'amnistie a été votée par le parlement macédonien le 7 mars 2002 et est entrée en vigueur le 8 mars 2002. L'article 1 prévoit l'abandon des poursuites pénales contre les ex-combattants, la suppression des procédures judiciaires en cours, la non-exécution des jugements prononcés et la libération des personnes incarcérées et soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles liées au conflit de 2001 (du 1er janvier 2001 au 26 septembre 2001). Cette loi est entre autres d'application pour les albanophones qui ont combattu contre les forces macédoniennes, ainsi que les personnes qui ont déserté ou qui ont refusé de donner suite à une convocation militaire. Ces dispositions s'appliquent aux citoyens macédoniens et aux personnes qui disposent d'un permis de séjour pour la Macédoine ou qui ont des liens familiaux ou des attaches économiques avec ce pays. De plus, les personnes qui ont commis des crimes de guerre ou d'autres faits criminels consistant en une violation grave du droit international humanitaire sont exclues de cette loi d'amnistie. Rien ne permet de conclure que votre mari serait tombé sous une de ces clauses d'exclusion. En effet, aussi bien les tâches que, selon vous, votre mari aurait effectuées durant la guerre, à savoir du transport de nourriture et de médicaments que les faits dont l'accusent les voisins, à savoir avoir tué un soldat macédonien durant la guerre, entrent dans le champs d'application de cette loi d'amnistie. Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort en outre que cette loi est effectivement appliquée. Fin 2004 le processus d'amnistie était complètement clôturé. Dès lors, vos déclarations ne permettent de conclure que votre mari n'aurait pas pu effectivement bénéficier de cette loi d'amnistie. Par conséquent, au vu de cette loi d'amnistie, il n'est pas crédible que votre mari ait été recherché par les autorités macédoniennes et si les personnes à la recherche de votre mari n'appartenaient pas aux forces de l'ordre officielles, rien n'indique que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités.

Enfin, vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous auriez été dans l'impossibilité de vous établir dans une autre ville ou commune de Macédoine afin de vous soustraire à ces visites intempestives de ces personnes masquées. D'abord, force est de constater que durant le mois où vous auriez séjourné chez votre soeur, qui pourtant, résiderait comme vous à Skopje, vous n'auriez connu aucun problème (CGRA, p.6). Vous expliquez que vous n'auriez pas pu y rester car sa famille n'aurait pas une bonne situation matérielle et que vous n'auriez pas la possibilité de subvenir à vos besoins (CGRA, p.7) Par ailleurs, à la question de savoir pour quelle raison vous n'auriez pas pu aller vous installer dans une autre ville ou région de Macédoine, vous répondez que les maisons ne se vendraient pas bien dans votre pays et que vous n'aviez pas les moyens de vivre comme locataire (CGRA, p.8). Ces éléments, de nature purement économique, ne relèvent pas d'un des articles de la convention de Genève et n'entrent pas dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, à la question de savoir si les problèmes avec ces gens auraient perduré si vous vous étiez installés dans une autre région de votre pays, vous répondez par l'affirmative, en déclarant que « quand les gens vous suivent, ils vous trouvent aussi sous terre » (CGRA, p.10). Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez pour affirmer qu'ils vous retrouveraient, vous vous limitez à dire que « si un homme cherche après vous, il vous trouve » et que « c'est à eux qu'il faut le demander » (CGRA, p.10), sans fournir d'autres éléments susceptibles d'accréditer la thèse selon laquelle il vous retrouveraient effectivement partout en Macédoine. Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région de Macédoine en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Notons enfin que la demande d'asile de vos enfants, (D.F)(SP : 0000000 – CG 00/00000) et (D.M) (SP : 0000000 – CG 00/00000) sont liées à la vôtre et que par conséquent, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise ce jour à l'égard de leur demande d'asile.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport macédonien à votre nom ainsi qu'un passeport au nom de votre fils cadet (H), votre acte de mariage et votre diplôme. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que celles de votre fils, de votre mariage et de votre niveau d'études, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également votre carnet de mutuelle ainsi que celui de vos deux fils et des documents médicaux qui concernent votre fille et votre fils (H). Ces documents attestent de l'état de santé de vos enfants, lequel n'est pas remis en cause et qui par ailleurs, n'est pas à l'origine de votre départ du pays (CGRA p. 9). Vous présentez également des documents relatifs au degré d'invalidité de votre mari suite une chute qu'il aurait faite dans le cadre de son travail en 1999. D'une part, ce document est très peu lisible. D'autre part, il atteste d'un accident de travail qui daterait de 1999 et que vous n'avez pas invoqués comme motifs de fuite de votre pays. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un passeport macédonien à votre nom, une copie de votre carte d'identité et une copie de votre carte d'étudiant. Ces documents attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre voyage et de votre scolarité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers; violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Elles prennent un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers et la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les standards minimums pour la reconnaissance des sujets des tiers pays et des apatrides comme réfugié ou comme personne nécessitant d'autre protection internationale et le contenu de la protection donnée (Protection subsidiaire); violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; violation de la motivation matérielle ».

Elles contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles rappellent qu'elles ignorent l'identité des hommes masqués qui les ont harcelées pendant sept ans. Elles rappellent qu'elles ont été menacées à plusieurs reprises par ces personnes. Elles rappellent qu'il n'existe aucune possibilité de s'installer ailleurs dans leur pays. Elles estiment qu'il est possible qu'une guerre éclate de nouveau dans leur pays.

Dans le dispositif de leur requête, ils demandent au Conseil « *principalement, d'annuler et réformer les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 15 mars 2011, avec notification du 16 mars 2011 concernant les requérants, et d'accorder aux requérants le statut de réfugié conformément au Traité des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour la suite de l'enquête; subsidiairement, d'annuler et réformer les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 15 mars 2011, avec notification du 16 mars 2011 concernant les requérants et d'accorder aux requérants la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi des étrangers* ».

4. Documents annexés à la requête

Les parties requérantes joignent à leur requête une série de documents, soit une copie d'un article de journal; un document intitulé: BBC Monitoring European, *Experts warn of Macedonian Albanian « uprising » unless power-sharing agreed*, et daté du 30 mars 2011 ; un document intitulé: BBC Monitoring European, *Poll shows majority thinks there is discrimination in Macedonian*, et daté du 28 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

Les parties requérantes invoquent en termes de requête la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le Conseil rappelle que pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent qu'il y a toutes les chances qu'une guerre civile éclate en Macédoine. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées rejettent les demandes d'asile au motif que les parties requérantes n'ont pas demandé la protection de leurs autorités.

Elles contestent cette analyse, et rappellent, en substance, qu'elles craignent des hommes masqués qui les persécutent depuis bientôt sept ans. Elles soutiennent être convaincues que ces hommes masqués font partie de la police et estiment qu'il n'existe aucune alternative de protection interne dans leur pays puisque ces personnes ont suffisamment de contacts pour les retrouver. La première requérante rappelle que son époux, père des second et troisième requérants, a été accusé d'une part, d'appartenir à la rébellion albanaise et d'autre part, d'être à l'origine de la mort du fils de leur voisin. Elles estiment qu'elles ne peuvent pas demander la protection de leurs autorités dans la mesure où malgré les avancées certaines de leur pays vers la voie de la stabilité, il y a encore beaucoup de corruption. Elles rappellent qu'elles ont également quitté leur pays en raison de leur origine albanaise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil relève, dans le récit des parties requérantes, des incohérences et des invraisemblances portant sur des éléments importants de leurs demandes d'asile et qui entachent la crédibilité de leur récit. Ainsi, le Conseil juge totalement invraisemblable que la première requérante ne connaisse pas l'identité des individus qui sont à la recherche de son époux ainsi que les raisons pour lesquelles il est recherché et ce, d'autant que ces personnes se sont présentées à leur domicile pendant sept ans (rapport d'audition de la première requérante du 01 mars 2011/, p 6). De même, le Conseil estime que les déclarations de la première requérante à propos des motifs pour lesquels son époux est recherché sont vagues et peu précises.

De plus, le Conseil estime particulièrement invraisemblable que la première requérante ignore le nom de famille de leur voisin de quartier qui accuse son époux d'être à l'origine de la mort de leur fils lors de la guerre de 2001. Cet élément est d'autant plus pertinent que la première requérante soutient avoir vécu dans ce quartier pendant plus de vingt-trois ans (rapport d'audition de la première requérante du 01 mars 2011/, p 6).

La première requérante invoque, à l'origine des problèmes qu'aurait connus sa famille, l'aide que son époux aurait fourni à l'armée de libération en Macédoine et aux personnes d'origine albanaise durant la guerre. A cet argument, la partie défenderesse rétorque, sur base d'informations objectives, qu'une loi d'amnistie prévoyant l'abandon des poursuites pénales contre les ex-combattants, la suppression des procédures judiciaires en cours, la non-exécution des jugements prononcés et la libération des personnes incarcérées et soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles liées au conflit de 2001 a été adoptée le 7 mars 2002 par le parlement macédonien. En termes de requête, la première requérante ne démontre pas que son époux n'aurait pas pu se prévaloir, auprès de ses autorités, de cette loi d'amnistie. Elle ne conteste pas non plus la fiabilité de ces informations.

Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Ainsi, les parties requérantes ne formulent aucune explication convaincante susceptible de rétablir la crédibilité défailante de leur récit. Par ailleurs, concernant les persécutions alléguées par les requérants du fait de leur origine albanaise, le Conseil estime que la requête ne démontre nullement, *in concreto*, que les requérants seraient personnellement victimes, en raison de leur origine albanaise, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

A titre surabondant, le Conseil note que la requête soutient que les parties requérantes ont fait des démarches à la police afin de bénéficier de son aide pour introduire une plainte. Il note, à ce propos, qu'une attestation de police est annexée à la requête à l'appui de ces déclarations. Toutefois, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que cette attestation ainsi que les éléments développés en termes de requête à ce propos, sont contredits par les déclarations des parties requérantes, tenues lors de leur audition, lors de laquelle elles ont affirmé n'avoir jamais porté plainte, ni avoir contacté la moindre autorité (rapport d'audition de la première requérante du 1 mars 2011, p 7). Cet élément n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité des dires des parties requérantes.

En outre, concernant l'attestation de la police, le Conseil observe, à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse, que ce document est illisible, ne comporte aucun cachet et n'a pas d'en-tête (documents annexés à la requête! pièce 10).

Quant aux deux articles annexés par les parties requérantes à leur requête à savoir: BBC Monitoring European, *Experts warn of Macedonian Albanian « uprising » unless power-sharing agreed*, daté du 30 mars 2011 et un document intitulé: BBC Monitoring European, *Poll shows majority thinks there is discrimination in Macédonian*, et daté du 28 mars 2011, le Conseil observe que la documentation des parties requérantes ne contredit pas les informations déposées par la partie défenderesse, qui fait également référence aux difficultés politiques encore présentes dans ce pays. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine nationale des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48!3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48!4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'article de journal, en langue macédonienne avec une traduction en néerlandais, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que cet article ne comporte ni la date ni le nom du quotidien dans lequel il est paru et ne comporte aucune information sur la situation individuelle des requérants.

Les passeports, la carte d'identité, la carte d'étudiante, l'acte de mariage de la première requérante attestent tout au plus de l'identité ainsi que de la nationalité des requérants. Il s'agit là d'éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. Les carnets de mutuelle, les documents de santé de la troisième requérante et du fils mineur de la première requérante attestent de l'état de santé de ces personnes mais n'expliquent en rien les incohérences et invraisemblances constatées par la partie défenderesse. Le document relatif au degré d'invalidité de l'époux de la première requérante, suite à une chute sur le chantier en 1999, ne se rapporte pas à des éléments invoqués comme étant à la base de la demande d'asile et par ailleurs, il ne peut en aucun expliquer les invraisemblances dans le récit de la première requérante concernant les éléments essentiels de son récit à savoir les motifs pour lesquels son mari est recherché et par qui il est recherché.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans l'ex-République Yougoslave de Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48!4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer, aux parties requérantes, le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48!4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48!3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48!4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande au Conseil d'*annuler la décision querellée*. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET